



Ville de Cannes

SECURITE - PREVENTION

ARRETE N° 16/623

ARRETE

RELATIF AUX SPECTACLES PYROTECHNIQUES EN BAIE DE CANNES : TRANSPORT DES MATIERES
PYROTECHNIQUES ET ORGANISATION DES TIRS

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 081/2009 du 23 juin 2009 réglementant la baignade, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-488 en date du 28 juillet 2009, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-687 du 6 octobre 2008 portant réglementation des tirs de feux d'artifice dans les zones de contrôle des aéroports de Nice Côte d'Azur et de Cannes Mandelieu,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté n°2014-453 du 10 juin 2014, réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes.

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques,

Considérant que les artifices de divertissement sont soumis à la réglementation sur le transport de marchandises dangereuses, notamment l'arrêté "ADR" du 29 mai 2009 pour les transports par voies terrestres,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°14/2505 du 01 août 2014 relatif aux dispositions générales concernant l'autorisation de spectacles pyrotechniques en Baie de Cannes est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les tirs de feux d'artifice de type K4 ou comprenant plus de 35 kg de matières explosives tirés sur terre (hors bande littorale) sont interdits.

ARTICLE 3 :

Toute demande d'autorisation de procéder à un feu d'artifice, tiré du littoral vers la mer ou en mer, doit être adressée à la Mairie de CANNES.

ARTICLE 4 :

La société chargée du tir devra fournir au service instructeur un dossier comprenant :

- Le formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique (Cerfa n°14098*01)
- un plan précisant le lieu exact du tir (d'une barge en mer ou sur le littoral vers la mer) avec les coordonnées maritimes du pas de tir (Europe 50 : soit au degré, minute, centième) ;
- la copie de l'attestation d'assurance couvrant le tir ;
- la copie du certificat de qualification C4-T2 de l'artificier ; (Ex K4)
- la liste des produits utilisés avec leurs numéros d'agrément (nature, quantité et diamètre des artifices) ;
- le document attestant la prise en charge du nettoyage du plan d'eau par une société ou un organisme compétent.

ARTICLE 5 : Transport des pièces et feux d'artifice

Le transport des artifices doit permettre leur livraison sur le lieu de déchargement (port de CANNES).

Le transporteur doit emprunter les itinéraires ci-après :

- venant du NORD, de l'EST ou de l'OUEST par l'autoroute emprunter obligatoirement la sortie n° 41, Cannes Ouest et suivre l'avenue Antoine de St Exupéry, puis l'avenue Francis Tonner en direction de Cannes, puis, prendre à droite le boulevard du Rivage pour atteindre le bord de mer (boulevard du Midi – Louise Moreau) ;

- venant du NORD ou de l'OUEST par une autre route rejoindre le bord de mer par le boulevard du Rivage puis le boulevard du Midi – Louise Moreau en direction du Port de Cannes ;
- venant de l'EST emprunter l'avenue du Maréchal Juin. Au pont des Gabres prendre la voie rapide jusqu'au pont Clémenceau. Tourner à gauche rue Georges Clémenceau, puis à droite rue Jean Dollfus, puis à gauche boulevard Jean Hibert en direction du Port de Cannes.

Le stationnement du véhicule chargé du transport est rigoureusement interdit sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 : Chargement et/ou déchargement du matériel pyrotechnique

La société de tir devra faire une demande de chargement de matériel pyrotechnique auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port départemental de Cannes, afin d'obtenir un arrêté du Conseil Général des Alpes-Maritimes, autorité portuaire, autorisant le chargement et/ou le déchargement des matières inertes et actives.

Ce chargement ne peut s'effectuer que dans le port de CANNES, le soir après la fermeture de l'hélistation. Le chargement en d'autres lieux (ponton, ouvrage en mer, plage, ...) est rigoureusement interdit.

La société de tir devra se conformer aux horaires indiqués dans l'arrêté n°12/35C fourni par le Conseil Général des Alpes-Maritimes.

Ce chargement est autorisé uniquement pour les tirs des communes de CANNES, MANDELIEU, THEOULE SUR MER, VALLAURIS – GOLFE-JUAN et ANTIBES – JUAN-LES-PINS.

Le chargement pour un tir destiné à toute autre commune des Alpes-Maritimes ou du Var est interdit sauf dérogation accordée par Monsieur le Maire de CANNES.

ARTICLE 7 : Mise en œuvre des artifices

La mise en œuvre des feux d'artifice (préparation) ne peut être effectuée que par des personnes disposant du certificat de qualification ou sous le contrôle direct de personnes ayant ce certificat.

Cette mise en œuvre se fera, en accord avec la Direction du Littoral, de la Mer et des Ports, sur des barges en mer respectant entre elles les périmètres de sécurité et en aucun cas ces barges ne pourront être amarrées à des pontons publics ou ouvrages en mer du littoral cannois.

Ces barges seront exclusivement mouillées en baie de Cannes.

Un périmètre de sécurité de 300 (trois cents) mètres minimum devra être respecté et assuré par des moyens nautiques mis en œuvre par la société de tir afin d'empêcher tout public d'approcher des barges.

Quand le lieu du pas de tir se trouve sur le littoral, pour un feu tiré vers la mer, un périmètre de sécurité de 300 (trois cents) mètres devra être respecté.

Dans le cas où, exceptionnellement, un deuxième tir de feu serait organisé le même soir, les organisateurs devront fixer leurs pas de tir réel à plus de 600 (six cents) mètres de tout autre pas de tir du premier spectacle déjà déclaré dans le même intervalle de temps. Il est de même pour la mise en œuvre conjointe de ces feux (préparation).

La société chargée du tir devra utiliser des artifices dont le calibre ne pourra générer l'explosion de bombes d'une hauteur supérieure à 250 (deux cent cinquante) mètres.

ARTICLE 8 :

La mise en œuvre des artifices (préparation), sur les barges mouillées en baie de CANNES, ne peut se faire que pour les communes de THEOULE SUR MER, MANDELIEU, CANNES, VALLAURIS – GOLFE-JUAN et ANTIBES – JUAN-LES-PINS.

ARTICLE 9 :

La société chargée du tir devra disposer, avant le tir, de :

- l'arrêté municipal autorisant de tir ;
- l'arrêté de la préfecture maritime de Méditerranée, réglementant la baignade, la circulation de tous les engins flottants de la plage et des engins non immatriculés sur le plan d'eau ;
- ainsi que l'arrêté du Conseil Général réglementant le chargement et/ou déchargement de matériels pyrotechniques sur le port départemental de CANNES.

La non détention d'un des arrêtés susnommés entraîne l'annulation de l'autorisation du tir demandé.

ARTICLE 10 :

La société chargée du tir devra respecter ou faire respecter toutes les règles de sécurité et ce, pour le transport, le chargement et la mise en œuvre des artifices.

La société chargée du tir devra s'assurer de la présence des moyens nautiques suffisants afin de faire respecter le périmètre de sécurité.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté de la préfecture maritime de la Méditerranée, n° 081/2009 en date du 23 juin 2009, l'organisateur ou l'artificier est, à l'issue de chaque tir de feu d'artifice, responsable de la mise en œuvre des opérations de nettoyage et de collecte des déchets pyrotechniques nécessaires à la remise en état du plan d'eau. Ce nettoyage doit s'effectuer sans délai, avant immersion des déchets et avec les moyens efficaces.

La prise en charge financière et technique de ce nettoyage sera à la charge de l'organisateur ou de l'artificier.

ARTICLE 11 :

A la fin du feu, les produits pyrotechniques défectueux ou non utilisés, doivent faire l'objet d'une déclaration (nature et quantité) auprès des autorités portuaires et récupérés dans les mêmes conditions de sécurité que lors du chargement.

Pour quitter le territoire de la commune, le transporteur devra emprunter le trajet de retour inverse du trajet initial.

ARTICLE 12 :

L'horaire ou la plage horaire du tir du feu d'artifice, indiqué sur l'arrêté municipal autorisant le tir, doit être scrupuleusement respecté. Le dépassement ou l'avancement, sans autorisation, de cet horaire ou de la plage horaire entraîne obligatoirement l'annulation dudit feu sans aucune contrepartie (report à une date ultérieure, remboursement, ...).

Eventuellement, les frais occasionnés (surveillance du plan d'eau, ...) resteront dus et seront à la charge de la société de tir.

De plus, si malgré cela, le feu était tiré sans autorisation, la société chargée du tir pourra, à l'avenir, se voir interdire les tirs sur le territoire de la commune de CANNES.

ARTICLE 13 :

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central, les responsables de la Police Municipale et de la Direction du Littoral, de la Mer et des Ports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Cannes, le **8 MARS 2016**

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Mme Christine REPETTO-LEMAITRE

